

Annexe 18

KE
A219
B894d
2008
QJ
Réserve

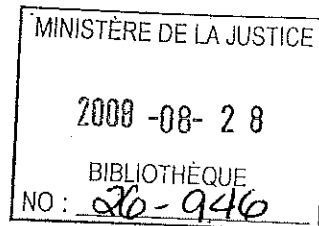
Droit constitutionnel

5^e édition

Henri Brun, docteur en droit et avocat,
professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval

Guy Tremblay, docteur en droit,
professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval

Eugénie Brouillet, docteure en droit et avocate,
professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval



EB ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives
nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada**

Brun, Henri, 1939-

Droit constitutionnel

5^e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 978-2-89635-171-8

I. Droit constitutionnel - Canada. I. Tremblay, Guy, 1946- . II. Brouil-
let, Eugénie, 1973- . III. Titre.

KE4219.B79 2008

342.71

C2008-941449-7

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada
accordée par l'entremise du Programme d'aide au développement de
l'industrie de l'édition (PADIE) pour nos activités d'édition.

© Les Éditions Yvon Blais Inc., 2008
C.P. 180 Cowansville (Québec) Canada
Téléphone : (450) 266-1086 Télécopieur : (450) 263-9256
www.editionsyvonblais.com

MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur, Éditions Yvon Blais.

Ni Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni Éditions Yvon Blais, ni l'auteur (ou les auteurs) de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peut être tenu responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat, d'un notaire ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

Dépôt légal: 3^e trimestre 2008
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN: 978-2-89635-171-8

ment ne peut être contraint de produire les documents du cabinet ; le gouvernement n'est pas responsable des dommages engendrés par les poursuites pénales qu'il intente. Aussi, deux immunités générales seront examinées plus spécifiquement ci-dessous : le gouvernement n'est lié par une loi que si celle-ci le dit clairement et il n'est traditionnellement pas responsable de ses actes devant les tribunaux.

Ces prérogatives défensives sont des règles d'exception, dont l'existence doit dépendre de sources coutumières ou jurisprudentielles précises : *Shatilla c. Shatilla*, [1982] C.A. 511, 515 et 517. Comme nous l'avons souligné plus haut, la détermination des paramètres de telles prérogatives relève toujours en définitive de l'interprétation des tribunaux. Voir par exemple *Proulx c. Québec (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 9, au sujet des limites de l'immunité du procureur général relative aux poursuites qu'il intente. Et les prérogatives défensives ont été elles aussi profondément affectées par les lois britanniques, fédérales et provinciales.

La suprématie législative permet au parlement d'abolir, de réduire ou de relativiser les prérogatives, de quelque nature qu'elles soient. De fait, les lois les plus fondamentales de l'histoire constitutionnelle britannique, dont le *Bill of Rights, 1689* et l'*Act of Settlement, 1700*, avaient justement pour but de limiter des prérogatives royales : c'est ainsi que ni le souverain ni le gouvernement ne peuvent rendre eux-mêmes la justice ni intervenir dans son cours normal, dispenser de l'observation des lois ou imposer une taxe sans l'assentiment du parlement. La prérogative « royale » du Conseil privé de Londres de recevoir des appels du Canada a pu ainsi être abolie par le Parlement fédéral : *Avis sur les appels au Conseil privé*, [1947] A.C. 127.

Aujourd'hui, chacun dans ses domaines de compétence, les parlements fédéral et provinciaux circonscrivent la prérogative dont ont hérité les gouvernements canadiens. Les recueils de lois contiennent d'innombrables dispositions régissant des matières qui relevaient traditionnellement de la prérogative royale. Or, il est établi qu'en pareils cas ce sont les prescriptions législatives et non plus la prérogative qui s'appliquent : *A.-G. c. De Keiser's Royal Hotel Ltd.*, [1920] A.C. 508 (C.L.), 526, 538-540, 554, 561-562 et 575-576 ; *R. c. Ouimet*, [1979] 1 C.F. 55 (C.A.), 60.

C'est dire qu'en définitive très peu de prérogatives peuvent opérer de leur propre force en dehors de tout cadre législatif. C'est dire